



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 08/07/2025

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RIDORET MENUISERIE

70 Rue de Québec
ZI de Chef de Baie
17000 La Rochelle

Références : 0007207076/LH/2025/ 214
Code AIOT : 0007207076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement RIDORET MENUISERIE implanté 16 RUE BLAISE PASCAL 79000 NIORT. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIDORET MENUISERIE
- 16 RUE BLAISE PASCAL 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007207076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIDORET Menuiserie, créée en 1938, est une entreprise familiale spécialisée dans la fabrication, l'assemblage et la distribution de menuiseries. Les activités du site (soumises à enregistrement) sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 4781 du 24 octobre 2008, complété par l'arrêté préfectoral n° E38 du 10 juin 2016 au regard de la rubrique 2410 (ateliers où l'on travaille le bois) pour une puissance totale des machines de 281 kW.

La société emploie environ 15 personnes dans les ateliers de travail du bois.

Le site de Niort est également occupé par deux autres sociétés du groupe : la société France Menuiseries - pour la vente de produits fabriqués par le groupe (Menuiserie en PVC, Bois ou Alu - Agencement...) ainsi que pour la pose - et la société RIDORET BETECH - bureau d'études techniques du groupe. Cette situation correspond à la situation présentée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation déposé en 2007.

Le site regroupe environ 55 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- NATECH (Risque Foudre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 2 | Risque foudre | Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 7.3.4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |
| 3 | Mesure périodique du bruit des installations | Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 9.2.1.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Circulation et propreté : Bâtiments et locaux | Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 7.3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | AP Complémentaire du 10/06/2016, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à améliorer la gestion de l'ensemble de ses stockages et de ses produits dans le cadre de son activité de travail du bois, afin de limiter le risque de propagation d'un incendie et permettre l'accessibilité en permanence à l'ensemble des issues de secours et aux extincteurs.

Un dossier de porter à connaissance relatif à l'implantation de panneaux photovoltaïques déjà mis en service, devra être transmis par l'exploitant et par la société propriétaire des panneaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2016, article 1 | | | |
|---|--|--------------------------------|----------------|
| Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations | | | |
| Prescription contrôlée : | | | |
| Le tableau de classement fixé dans l'arrêté préfectoral n° 4781 en date du 24 octobre 2008 autorisant la SARL RIDORET MENUISERIE dont le siège social est situé 70 rue de Québec, ZI Chef de Baie à La Rochelle (17041), à exploiter une usine de fabrication de menuiserie en bois située au 16 rue Blaise Pascal sur la commune de Niort est remplacé par le tableau suivant : | | | |
| N° rubrique | Désignation de la rubrique | Volume des activités déclarées | Classement |
| 2410-B1 | Ateliers ou l'on travaille le bois où matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au a, la puissance de l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW | 281 kW | Enregistrement |
| Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection que le volume des activités au titre de la rubrique 2410 a fortement diminué, suite notamment à l'acquisition de matériels plus performants et moins consommateurs d'énergie. En 2022, l'exploitant a fait réaliser une étude de consommation énergétique, sur une semaine complète, avec un pic de consommation maximum de 235 kW en considérant qu'il s'agit de la consommation complète du site incluant les bureaux des 3 entreprises présentes sur le site ainsi que les autres matériels non classés au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature. | | | |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la liste à jour des matériels fixes utilisés dans le cadre de l'activité de travail du bois ainsi que la puissance associée à chacune des machines. Il précise la puissance maximale totale utilisable simultanément au titre de la rubrique 2410. Si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à 250 kW, le site passera sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410. | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |

N° 2 : Risque foudre et Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, ça la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre [...]

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse doit être réalisée à partir du 1er janvier 2010. [...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations [...] ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 17 février 2016, il avait été constaté l'absence de réalisation de l'Analyse Risque Foudre qui aurait dû être réalisée depuis le 1^{er} janvier 2010.

L'exploitant a présenté à l'inspection l'Analyse du Risque Foudre qui été réalisée par DEKRA en septembre 2016 et qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une étude technique foudre et de mettre en place des dispositifs de protection.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en place de panneaux photovoltaïques sur plus de 80 % de la toiture du bâtiment dans lequel se situe l'activité de travail du bois.

L'exploitant a précisé que le projet d'implantation a débuté en 2019 en lien avec la société SERGIES, qui est désormais "propriétaire de la toiture", avec une réception de travaux en juin 2020. Lors de la mise en place des panneaux, la société SERGIES a remplacé les plaques de fibro-ciment et amélioré la toiture y compris par la mise en place d'isolants.

Il est à noter que l'exploitant n'a transmis aucun porter à connaissance préalablement à la mise en service de cette installation et à son raccordement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que la pose des panneaux photovoltaïques modifie les données d'entrée de l'ARF et peut avoir des répercussions sur le risque foudre du bâtiment, l'exploitant met à jour l'Analyse Risque Foudre.

L'exploitant transmet un porter à connaissance relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques. Il justifie que le site dispose des systèmes de désenfumage nécessaires à l'évacuation des fumées en cas d'incendie, adaptés au regard de son classement ICPE.

L'exploitant transmet la convention de gestion avec le propriétaire de l'installation photovoltaïque

permettant notamment de définir les prescriptions applicables à chaque société, le rôle de chacun ainsi que la mise à disposition des documents techniques nécessaires. Par exemple, l'exploitant de l'atelier de travail du bois doit disposer des derniers rapports de vérification périodique des installations électriques des panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesure périodique du bruit des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit des installations

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Constats :

La dernière mesure périodique de bruit présentée par l'exploitant a été réalisée par DEKRA en juin 2016. Elle avait été transmise à l'inspection suite à la visite de février 2016. Le rapport concluait à la conformité du site aux exigences de la réglementation pour les points de mesures 2A, 2B et 3. Aucune mesure n'a été réalisée sur le point de contrôle n°1.

L'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé d'autres études sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une nouvelle étude de bruit complète incluant l'ensemble des points définis à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008.

Conformément à son arrêté préfectoral, il respecte l'échéance de trois ans pour le renouvellement de son étude de bruit des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Circulation et propreté : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation et propreté

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment

dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours.

Constats :

Il a été constaté que certaines parties de l'installation ne sont plus accessibles de par une présence importante de stockage divers, y compris devant des portes d'évacuation ainsi que des extincteurs et dispositifs de gestion des trappes de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assure en permanence la parfaite circulation sur l'ensemble des installations et l'accès permanent aux issues de secours et aux dispositifs nécessaires à la gestion d'un incendie sur le site. L'exploitant informe ses salariés sur le respect des dispositions applicables et en assure la traçabilité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois